

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.791 du 15 septembre 2003

A.136.791/VIII-3579

En cause : **ARVENT** Francis,
 ayant élu domicile chez
 Me Fatima OMARI, avocat,
 rue Rotheux 39
 4100 Seraing,

 contre :

 la ville de Seraing,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
 rue Colard Trouillet 47
 4100 Seraing.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2003 par Francis ARVENT qui demande l'annulation :

- " - de la décision du collège échevinal du 10 avril 2003;
- de la décision du conseil communal du 28 avril 2003;
- de la décision implicite qui découle des deux décisions précitées de mettre fin [à ses] fonctions [...] en qualité de Directeur de l'école communale de Lize primaire mixte sis[e] rue des Ecoliers 51 à 4100 Seraing";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des décisions précitées;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 5 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me OMARI, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me GILISSEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant enseigne dans les établissements organisés par la partie adverse et a suivi la formation qui permet une nomination en qualité de directeur d'établissement.

2. Pendant les années scolaires 1999-2000 et 2000-2001, la partie adverse a procédé à la mise en compétition de divers emplois de directeur d'école dans les établissements d'enseignement qu'elle organise.

A la suite de ces appels, la partie adverse a nommé plusieurs personnes à titre définitif en qualité de directeur dans l'enseignement fondamental :

- Rose HOFFMAN, Simonne KENES, Huguette HENROTIN et Lucien SACRE, par une délibération du conseil communal du 26 juin 2000;
- Charles PAQUAY, Nelly-Rose PETITHAN, André HEINEN, Andrée LAFONTAINE et Maryse BOONEN, par une délibération du conseil communal du 4 septembre 2000;

- Michèle BRUSSON, Paul DE TOGNI et Mariette WILLIQUET, par une délibération du conseil communal du 25 juin 2001.

Le requérant a demandé, sans succès, une nomination à la suite des appels aux candidatures qui ont précédé ces deux dernières délibérations.

3. A partir du 1^{er} septembre 2001, le requérant a exercé les fonctions de directeur de l'école primaire établie rue des Ecoliers, n° 51, à 4100 Seraing, organisée par la partie adverse, également dénommée "école communale de Lize".

Pendant l'année scolaire 2002-2003, il a fait l'objet de désignations temporaires dans cette qualité, du 1^{er} septembre 2002 au 30 novembre 2002 et du 1^{er} décembre 2002 au 28 février 2003.

4. Dès le 19 décembre 2002, le requérant a fait l'objet de rapports défavorables et de diverses remarques.

5. Le 8 avril 2003, Jacques NIHART a établi un rapport d'évaluation relatif à la manière de servir du requérant, en envisageant celle-ci sous ses aspects pédagogiques, administratifs et relationnels. Ce rapport se termine par la conclusion suivante :

" il me paraît que Monsieur ARVENT ne dispose pas des qualités requises pour assurer correctement la gestion d'un établissement scolaire".

Le même jour, le requérant a écrit à la partie adverse afin de demander d'être entendu "afin de pouvoir expliquer certains points et rétablir la véracité de certains éléments du rapport d'évaluation de Monsieur NIHART concernant [sa] manière de diriger l'école primaire de Lize".

6. Le 9 avril 2003 a lieu une réunion à laquelle prennent notamment part le requérant et Jacques NIHART. Ce dernier a communiqué au requérant le rapport précité, dont il précise qu'il a été rédigé à la suite de griefs formulés par "des membres du personnel, le syndicat et des parents".

Le requérant a fait part de son étonnement quant à ce rapport et a manifesté le désir "d'être entendu au niveau du pouvoir organisateur".

Il n'apparaît pas du dossier administratif que le requérant a été entendu à la suite de sa demande.

Un courrier adressé le 6 mai 2003 par le conseil du requérant à la partie adverse comporte le passage suivant :

" je prends acte que la réunion fixée ce 7 mai pour entendre Monsieur ARVENT a été annulée au motif que celui-ci avait fait choix d'être accompagné de son conseil".

7. Le 10 avril 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a désigné le requérant "à titre temporaire du 1^{er} mars au 11 avril 2003 en qualité de directeur à l'école communale mixte, rue des Ecoliers, 51, à 4100 Seraing, dans un emploi vacant".

Il s'agit de la première décision attaquée.

Cette décision a été ratifiée le 28 avril 2003 par une décision du conseil communal.

Il s'agit de la deuxième décision attaquée.

8. Le 26 mai 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a décidé de retirer la décision précitée du 10 avril 2003 et de désigner le requérant à titre temporaire, du 1^{er} mars au 11 avril 2003, en qualité de directeur à l'école précitée.

Le même jour, le conseil communal a décidé de retirer la décision précitée du 28 avril 2003 et a pris une nouvelle décision dans laquelle il ratifie la décision précitée du collège échevinal du 26 mai 2003;

Considérant que le premier acte attaqué a été retiré par une décision du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse du 26 mai 2003; que le deuxième acte attaqué a été retiré par une décision du conseil communal de la partie adverse du même jour; qu'il s'ensuit que la requête a perdu ses deux premiers objets; que de ce fait, aucune décision implicite ne se déduit plus des deux premières décisions querellées; que dès lors, la requête a perdu tout objet;

Considérant que le recours est manifestement dépourvu d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mille trois par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} SCHMITZ, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.